



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-16-104

Date : 18 mai 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M^{me} le Juge Aminatta Lois Runeni N'gum

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 18 mai 2017

LE PROCUREUR

c.

SLAVKO DOKMANOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU GREFFIER
AUX FINS DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT
D'UNE PIÈCE À CONVICTION**

NOUS, AMINATTA LOIS RUNENI N’GUM, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l’espèce¹,

SAISIE DE la requête par laquelle le Greffier demande qu’un juge unique soit désigné aux fins d’ordonner la modification des conditions de dépôt d’une pièce à conviction, déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 23 décembre 2016 (*Registrar’s Request for Appointment of Single Judge to Order the Reclassification of an Exhibit*, la « Requête »), par laquelle le Greffier sollicite la modification des conditions de dépôt d’une pièce à conviction, présentée dans l’affaire *Le Procureur c/ Slavko Dokmanović*, n°IT-95-13a-T (l’« affaire *Dokmanović* »)²,

ATTENDU que le Greffier fait valoir que des documents publics de l’affaire *Dokmanović* contiennent des informations confidentielles permettant d’identifier un témoin protégé³,

ATTENDU que, pour que le public ne puisse plus consulter ces informations, le Greffier demande qu’un juge rende une ordonnance publique portant modification des conditions de dépôt de la pièce à conviction n° 203 dans l’affaire *Dokmanović*, afin de la rendre confidentielle⁴,

ATTENDU en outre, qu’en attendant qu’il soit statué sur la Requête, le Greffe a provisoirement retiré la pièce à conviction n° 203 des archives publiques⁵,

ATTENDU qu’aux termes de l’article 86 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), un juge unique peut ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l’accusé⁶,

ATTENDU que le Greffier ne demande pas que les mesures de protection en vigueur soient abrogées, modifiées ou renforcées mais qu’elles soient pleinement appliquées,

¹ Ordonnance portant désignation d’un juge unique aux fins d’examen d’une requête, confidentiel et *ex parte*, 4 mai 2017 (« Ordonnance du 4 mai 2017 »).

² Requête, par. 1, 5 et 6. La Requête n’a été distribuée que le 2 mai 2017 en raison d’une erreur de traitement. Voir Ordonnance du 4 mai 2017.

³ Requête, par. 3 à 5.

⁴ *Ibidem*, par. 1, 5 et 6.

⁵ *Ibid.*, par. 7.

⁶ Voir aussi article 2 C) du Règlement.

ATTENDU que la modification des conditions de dépôt visée par la Requête est nécessaire pour garantir la pleine application des mesures de protection en vigueur,

EN VERTU de l'article 20 du Statut du Mécanisme et des articles 55 et 86 A) du Règlement,

FAISONS DROIT à la Requête,

ORDONNONS ce qui suit :

- i) le Greffier modifiera les conditions de dépôt de la pièce à conviction n° 203 présentée dans l'affaire *Dokmanović*, pour qu'elle devienne confidentielle,
- ii) il est interdit à toute personne ou organisation, y compris les médias, en possession d'une copie de la pièce à conviction n° 203 présentée dans l'affaire *Dokmanović*, de communiquer celle-ci, ou son contenu, à toute autre personne ou organisation, sous peine d'être poursuivie pour outrage par le Mécanisme.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 mai 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

/signé/
Aminatta Lois Runeni N'gum

[Sceau du Mécanisme]